

MAIRIE DE CHÉRY
18120



1 chemin des prés Martins
Mail : mairiechery@orange.fr
Tel : 02 48 51 71 53
www.cheryenberry.fr

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 3 juillet 2024**

L'an deux mil vingt-quatre le 3 juillet à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de CHERY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre Socio-culturel, sous la présidence de Monsieur Damien PRELY, Maire.

Date de la convocation : 26/06/2024

Présents : Monsieur Damien PRELY, Monsieur Cédric CHABROUX, Madame Aurélie CHABROUX, Monsieur Alain LE BLEVEC, Madame Béatrice DAVOUST, Monsieur Erwan LE BLEVEC, Madame MAGNARD Ingrid et Monsieur Dominique LACOFFRETTE.

Absent : Monsieur Cédric PATRIGEON

Madame Béatrice DAVOUST a été désigné secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 5 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

1. SDE 18 : Renouvellement adhésion

Délibération n°D12-2024-7.6.2

Objet : Partenariat relatif au Pack Energie entre la Collectivité et le Syndicat Départemental d'Energie du Cher.

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO₂).

Pour cela, il propose au sein du « Pack énergie » un accompagnement réalisé par un technicien « énergie ». Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maitrise de l'Energie » du SDE 18, le Maire propose aux élus de confier au Syndicat la mise en place du « Pack énergie Essentiel ». Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération n° 2023-67 du Comité syndical du 5 décembre 2023, le coût de cette adhésion est de :

Désignation	Tarifs
« Pack Energie Essentiel »	1.20€/hab/an pour une commune 0.60€/hab/an pour une intercommunalité

Le recensement de la population est fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Conformément au règlement technique et financier de la compétence « Maitrise de l'Energie », la collectivité s'engage pour 4 années dans la démarche.

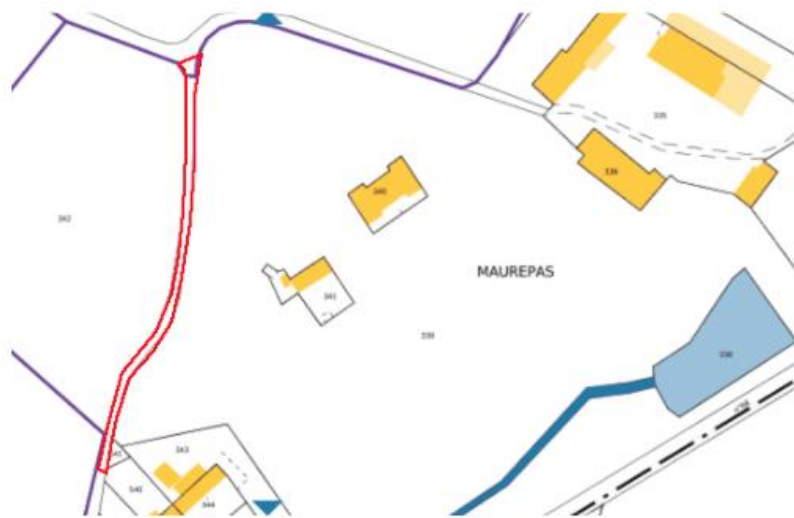
Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ↳ de confier au SDE 18 la mise en place du « Pack énergie Essentiel», pour une durée de 4 ans ;
- ↳ d'autoriser le Maire à signer avec le Syndicat la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

2- Proposition d'achat Chemin communal

Délibération n°D13-2024-3.5.7

Une administrée (Mme PILOT) a fait part par courrier de son souhait d'acquérir une portion du Chemin communal situé à Maurepas (voir plan ci-dessous) qui se situe entre 2 parcelles lui appartenant.



Le chemin traverse sa propriété et n'est utilisé que par les membres du foyer. Un droit de passage sera laissé aux habitants du 6 Chemin du Lavoir.

Au vu des prix pratiqués sur les parcelles non bâties et la portion de chemin à vendre (165 m de long et 4m de large soit environ 660m²), elle propose d'acheter cette portion au prix de 1 320 €.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'utilité de vendre cette portion de chemin rural
- Approuve l'offre de prix proposée soit 1 320 euros
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente

3- Échange Chemin rural

Délibération n°D14-2024-3.5.7

Madame PILOT, propriétaire du domaine de Maurepas, souhaite que le chemin communal qui traverse la cour de ferme passe désormais autour des bâtiments existants (ce chemin existe sur site mais n'est pas cadastré). Monsieur Kubler, exploitant des terres alentours, doit alors céder une petite portion de la parcelle A500 sans que cela ne remette en cause la surface cultivée.

Madame PILOT ayant eu un accord de principe de la Mairie et de Monsieur KUBLER pour l'échange de chemin a pris contact avec un géomètre afin de réaliser un nouveau bornage au Domaine de Maurepas réalisé le 12/06/2024.

Ci-dessous le projet :

Projet de chemin vicinal au Domaine de Maurepas

Chemin en vert = projet

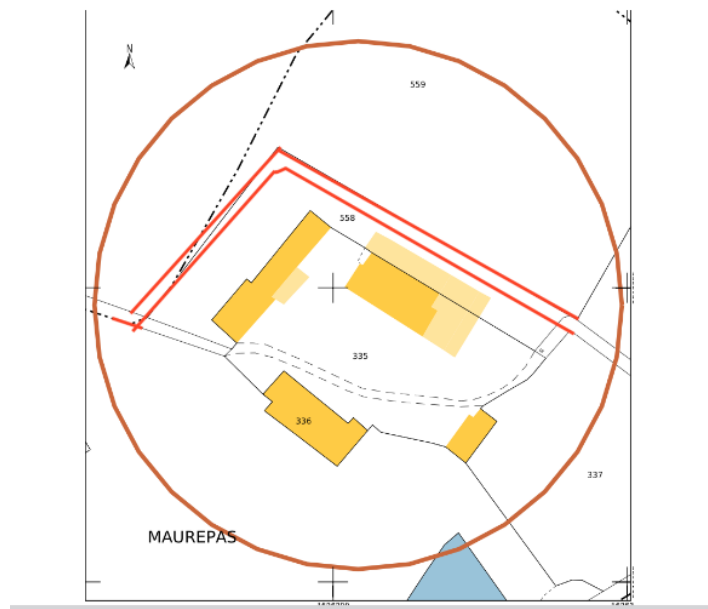
En rose = chemin existant

Le projet est un détournement du chemin communal existant qui passe à travers de la cour de la ferme en utilisant un chemin non cadastré mais existant et utilisé.

Le chemin original (en rouge) était justifié autrefois mais ne l'est plus aujourd'hui. En effet les habitants du logement ne sont plus les exploitants des terres alentours et les machines agricoles et véhicules ont bien évolués. Pour protéger les enfants et les habitants du logement, elle demande un détournement du chemin en cédant à la commune une bonne partie du terrain nécessaire, sur les parcelles A558 et A559. Une petite partie sera cédée par M. Benjamin Kubler, propriétaire et cultivateur de la parcelle A500. Ce terrain sera pris sur la partie non cultivable dû au retrait de 3 m longeant une propriété privée. La surface cultivable ne changera pas car la parcelle A500 sera désormais voisine du chemin communal et ne sera plus soumise à une bande non cultivée.

Le nouveau chemin fera 4,30 m de large, selon les dimensions de l'actuel chemin communal.





Le notaire approuve cet échange d'un point de vue légal : « L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux ».

Après avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le déplacement de l'assiette du chemin rural à Maurepas
- Autorise l'échange
- Autorise le Maire à signer tous les documents afférents à cet échange

4- Attribution de subvention - 2024

Délibération n°D15-2024-7.5.2

Monsieur le Maire présente la demande de subvention qui a été réceptionnée à ce jour :

- Les Amis de Chéry

Le Conseil doit délibérer sur l'attribution et le montant de la subvention octroyée à l'association.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- accepte de verser la somme de 150 € à l'association
- dit que les crédits sont inscrits au budget 2024.

5- Avis concernant l'enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la société Parc Éolien de la Vève

Délibération n°D16-2024-8.8

Monsieur le Maire rappelle qu'une enquête publique se déroule depuis le 4 juin jusqu'au 5 juillet 2024 inclus. Celle-ci concerne la demande d'autorisation présentée par la société SAS Parc éolien de la Vève d'un parc éolien composé de deux aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de Chéry. Le Conseil municipal est appelé à formuler un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- émet un avis favorable à ce projet
- Charge Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches inhérentes à cet avis

6- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activités

Délibération n°D17-2024-4.2.1

Compte tenu de l'accroissement des travaux d'entretien des espaces verts et de réaménagement de la mairie, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à non complet à raison de 25 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu de l'accroissement des travaux d'entretien des espaces verts et de réaménagement de l'école, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à non complet à raison de 25 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} juillet 2024 d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'un mois allant du 1^{er} juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus. Le contrat pourra être renouvelé en fonction des nécessités de service.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25 heures, soit 25/35^{ème}.

Les crédits nécessaires à la rémunération sont inscrits au budget 2024.

Le Conseil municipal doit approuver la création de cet emploi saisonnier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 1°

- d'adopter la proposition du Maire
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

QUESTIONS DIVERSES

- Colis des aînés
- Organisation du 14 juillet